



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou exercent effectivement leur administration dans le canton de Berne sont imposés à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Il en va de même des membres de l'administration ou de la direction d'une entreprise étrangère ayant un établissement stable dans le canton de Berne, si les prestations imposables sont mises à la charge dudit établissement stable.

Est membre de l'administration ou de la direction d'une société toute personne exerçant des fonctions de direction ou de surveillance au sein de cette société, sans s'occuper de la direction opérationnelle. Il peut notamment s'agir:

- d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme,
- d'un membre de l'administration d'une société en commandite par actions ou d'une coopérative,
- d'un membre de la direction d'une personne morale (association, fondation),
- du directeur d'une Sàrl.

Les personnes qui exercent des activités opérationnelles sont imposées au barème ordinaire d'imposition à la source. Si la même personne reçoit une rémunération couvrant à la fois des missions stratégiques et des missions opérationnelles, il faut calculer la part de son revenu brut couvrant chacune de ces activités.

2 Prestations imposables

L'impôt porte sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations analogues versées à la PIS en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction de la société. Seuls les frais de déplacement et de nuitée, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

3 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte au total à 23 % des prestations brutes (impôts fédéral direct, cantonal et communal). Ce taux d'imposition s'applique aussi aux participations de collaborateur (**NT 7 pour les personnes physiques**).

Si l'entreprise prend l'impôt à sa charge à la place de la PIS, il faut ajouter cette somme aux revenus bruts.

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations brutes imposables versées par le débiteur de prestations imposables (DPI) sont inférieures à 300 francs par année civile.

4 Conventions de double imposition

Toute disposition divergente de la convention de double imposition que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS est réservée.

5 Déclaration de la PIS

L'entreprise DPI doit déclarer ceux des membres de son administration ou de sa direction qui sont domiciliés à l'étranger. Cette déclaration est établie sur le premier relevé d'impôt à la source (sur papier ou via BE-Login, www.taxme.ch).

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

L'entreprise DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

Si elle utilise **BE-Login ou la procédure ELM-QST**, elle doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **2 %**.

Si elle établit son relevé **sur papier**, elle doit le remettre dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si l'entreprise DPI dépose ses relevés d'impôt à la source via la procédure ELM-QST, la périodicité des relevés est mensuelle quelle que soit la somme totale des impôts retenus à la source.

L'entreprise DPI doit régler l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

L'entreprise répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

7 Certificat de l'impôt retenu

Le DPI est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. **Guide d'établissement du certificat de salaire** de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

8 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.